



PREFET DE SAÔNE- ET- LOIRE

## **Arrêté n °2014225-0009**

**signé par  
Fabien SUDRY - Préfet de Saône- et- Loire**

**le 13 Août 2014**

**Préfecture de Saône- et- Loire 71  
Cabinet du Préfet  
Service Interministériel de Défense et de Protection Civile**

Arrêté portant règlement particulier de police fixant les conditions de stationnement, d'embarquement et de débarquement des bateaux à passagers (bateaux hôtels) quai des messageries et quai Gambetta sur la commune de CHALON- SUR- SAONE



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SAONE-ET-LOIRE

**ARRETE N°  
PORTANT RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE  
FIXANT LES CONDITIONS DE STATIONNEMENT,  
D'EMBARQUEMENT ET DE DEBARQUEMENT  
DES BATEAUX A PASSAGERS (BATEAUX HOTELS)  
QUAI DES MESSAGERIES ET QUAI GAMBETTA  
SUR LA COMMUNE DE CHALON-SUR-SAONE**

Le Préfet de la Saône-et-Loire

Vu le code des transports, notamment les articles L.4241-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2008 relatif aux prescriptions techniques de sécurité applicables aux bateaux de marchandises, aux bateaux à passagers et aux engins flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté inter préfectoral portant règlement particulier de police de l'itinéraire Saône à Grand Gabarit et Rhône en vigueur ;

Vu la proposition de Voies navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau ;

## **ARRETE :**

### **I - Dispositions Particulières liées à ce lieu de stationnement**

#### **Article 1 : Champ d'application**

Le présent arrêté régit le stationnement sur les sites d'accostage dont la localisation est précisée ci-dessous.

Ville de Chalon-sur-Saône - département de la Saône-et-Loire - PK 141,700 et PK 141,400, en rive droite de la Saône.

Les pieux n° 1, 2, 3 et 4 concernent l'apportement du Quai des Messageries.

Les pieux n° 5, 6, 7 et 8 concernent l'apportement du Quai Gambetta.

#### **Article 2 : Dates et horaires des stationnements**

Les exploitants des bateaux à passagers devront réserver leurs escales via l'outil de gestion des escales (application informatisée «Gescales») afin de permettre une organisation rationnelle des stationnements des bateaux à passagers pour l'année à venir.

Les exploitants s'engagent à harmoniser entre eux les dates et horaires des stationnements, selon les prévisions figurant au planning annuel de stationnement.

Tout stationnement non conforme aux plannings est interdit et pourra, hormis le cas de force majeure, donner lieu à une contravention de grande voirie.

#### **Article 3 : Conditions de stationnement**

##### **3.1 en retenue normale**

##### **3.1.1 Capacité d'accueil (cf plan annexé)**

##### **➤ Quai des Messageries (pieux 1 à 4)**

Cet apportement permet le stationnement d'un bateau d'une longueur limitée à 140 mètres (RPPI).

L'amarrage du bateau s'effectue cap amont.

➤ **Quai Gambetta (pieux 5 à 8)**

Cet appontement permet le stationnement :

- ♦ soit de 2 bateaux bord à bord de longueur maximale de 110 m chacun ;
- ♦ soit de 2 bateaux bord à bord d'une longueur maximum de 38,50 m chacun, type gabarit Freycinet.

L'amarrage des bateaux s'effectue cap amont.

3.1.2 Dispositions particulières

- ♦ obligation de ne s'amarrer qu'aux bollards des pieux ;
- ♦ obligation de refermer les portillons au départ ;
- ♦ obligation de déclarer à la première écluse rencontrée tout incident ou anomalie constatée à l'appontement ;
- ♦ dans le cas du stationnement côte à côte, les conducteurs devront s'assurer que leurs bateaux n'engagent pas le chenal navigable.

3.2 en RNPC

Les bateaux à passagers ont la possibilité de s'amarrer à ces postes lors d'une crue de la Saône atteignant la marque II des panneaux de restriction de la navigation en période de crue (RNPC, conformément à l'article 11 du RPPi).

3.2.1 Capacité d'accueil (cf plan annexé)

➤ **Quai des Messageries (pieux 1 à 4)**

Cet appontement permet le stationnement d'un bateau d'une longueur limitée à 140 mètres (RPPi).

L'amarrage du bateau s'effectue cap amont.

➤ **Quai Gambetta (pieux 5 à 8)**

- ♦ soit de 2 bateaux bord à bord de longueur maximale de 110 m chacun ;
- ♦ soit de 2 bateaux bord à bord d'une longueur maximum de 38,50 m chacun, type gabarit Freycinet.

L'amarrage des bateaux s'effectue cap amont.

3.2.2 Dispositions particulières

- ♦ obligation de ne s'amarrer qu'aux bollards des pieux ;
- ♦ obligation de refermer les portillons au départ ;
- ♦ obligation de déclarer à la première écluse rencontrée tout incident ou anomalie constatée à l'appontement.

Dès que le marnage du plan d'eau est supérieur à 1,00 m, les deux bateaux doivent s'ancrer.

#### **Article 4 : Signalisation**

La mise en place et l'entretien de la signalisation de police est à la charge du gestionnaire de l'appontement.

##### **➤ Quai des Messageries (pieux 1 à 4)**

Sur l'appontement sera placé un panneau A5 précisant l'interdiction de stationner avec un cartouche mentionnant « SAUF BATEAUX A PASSAGERS AUTORISES ».

##### **➤ Quai Gambetta (pieux 5 à 8)**

Sur l'appontement sera placé un panneau A5 précisant l'interdiction de stationner avec un cartouche mentionnant « SAUF BATEAUX A PASSAGERS AUTORISES ≤ 110 m ».

#### **Article 5 : Opérations d'embarquement et de débarquement des passagers**

L'embarquement et le débarquement des passagers doivent se faire au moyen de passerelles mobiles. Ces dernières doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Les bateaux à passagers disposeront d'au moins une passerelle d'une longueur supérieure à 8 mètres minimum pour le Quai des Messageries et de 6 mètres pour le Quai Gambetta.

## **II - Dispositions générales**

#### **Article 6 : Signalisation des bateaux stationnés - garde et surveillance**

De nuit, les bateaux en stationnement devront utiliser la signalisation lumineuse réglementaire.

Lorsque les conditions de visibilité sont réduites et l'exigent (brouillard, fortes pluies), la signalisation prescrite pour la nuit doit aussi être portée de jour.

Une garde efficace se trouvera en permanence à bord du bateau ou des bateaux. Les personnes assurant ce service devront être capables de déplacer le bateau si nécessaire et à tout moment.

Le système d'identification automatique (AIS en anglais) doit être activé en navigation et durant les périodes de stationnement (escale, bateaux en attente).

### **Article 7 : Sécurité des passagers**

L'exploitant, représenté par le conducteur du bateau, devra veiller particulièrement à ce que les passagers ne stationnent jamais sur les infrastructures d'embarquement (escaliers, passerelles, appontements).

L'embarquement et le débarquement des passagers devront se faire en présence et sous le contrôle et la responsabilité du conducteur du bateau.

Ce dernier vérifiera préalablement à toute opération que les infrastructures nécessaires aux opérations de débarquement et d'embarquement sont conformes et ne présentent pas de risques particuliers.

### **Article 8 : Manœuvres d'accostage et de débordement**

Les pilotes devront réaliser les manœuvres d'accostage et de débordement en limitant les remous pour éviter de porter préjudice aux ouvrages en arrière des postes d'accostage (berges - perrés - quais).

### **Article 9 : Respect des règles générales applicables localement**

Les responsables des bateaux à passagers devront respecter les réglementations en vigueur applicables pendant les stationnements, notamment en matière d'environnement, de salubrité publique et de bruit.

L'utilisation des groupes auxiliaires des bateaux sera limitée au strict nécessaire.

### **Article 10 : Sanctions**

Les infractions aux prescriptions du présent arrêté sont constatées et réprimées comme infraction à la police de la navigation intérieure dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

### **Article 11 : Publicité et affichage**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sera consultable dans la mairie de Chalon-sur-Saône et sera disponible sous forme électronique à l'adresse internet suivante : [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr)

Il sera également consultable au siège de la direction territoriale Rhône Saône, ainsi que dans la subdivision concernée.

Toute modification temporaire du présent règlement, en application de l'article R4241-26 du Code des Transports, fera l'objet d'une publication par avis à la batellerie.

Le présent arrêté sera obligatoirement détenu à bord de chaque bateau susceptible d'utiliser l'appontement.

### **Article 12 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

### **Article 13 : Précarité de l'arrêté**

Le préfet peut, par décision motivée en vue du bon ordre et de la sécurité de la navigation ou des passagers, suspendre le présent arrêté.

Cette décision sera portée à la connaissance des navigants par voie d'avis à la batellerie.

### **Article 14 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014.

Il se substitue aux règlements particuliers de police suivants :

- ♦ arrêté préfectoral du 18 septembre 2001 fixant les conditions de stationnement au Quai des Messageries ;
- ♦ arrêté préfectoral du 18 septembre 2001 fixant les conditions de stationnement au Quai Gambetta.

### **Article 15 : Exécution du présent arrêté**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Saône-et-Loire, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Chalon-sur-Saône, le Maire de la Commune de Chalon-sur-Saône, la Directrice de la Direction Territoriale Rhône-Saône de VNF, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de Chalon-sur-Saône, ainsi qu'aux armateurs intéressés par l'exploitation des bateaux à passagers et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Mâcon, le 13 AOUT 2014

LE PREFET,

  
Fabien SUDRY

Documents en annexe :

- ♦ Schéma de stationnement 1 : en retenue normale
- ♦ Schéma de stationnement 2 : en période de crue (RNPC atteintes)

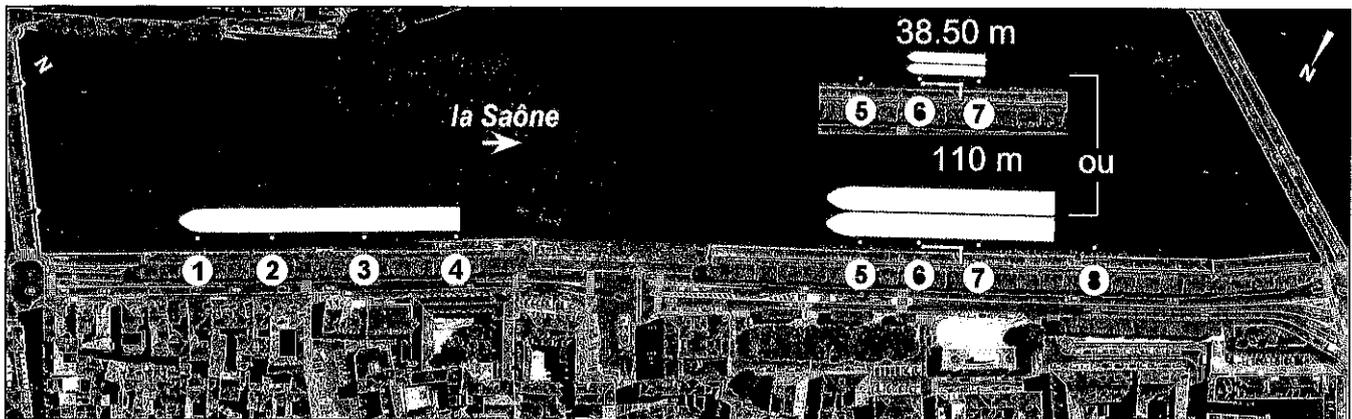
ANNEXE à l'arrêté portant règlement particulier de police fixant les conditions de stationnement, d'embarquement et de débarquement des bateaux à passagers

# CHALON-SUR-SAÔNE

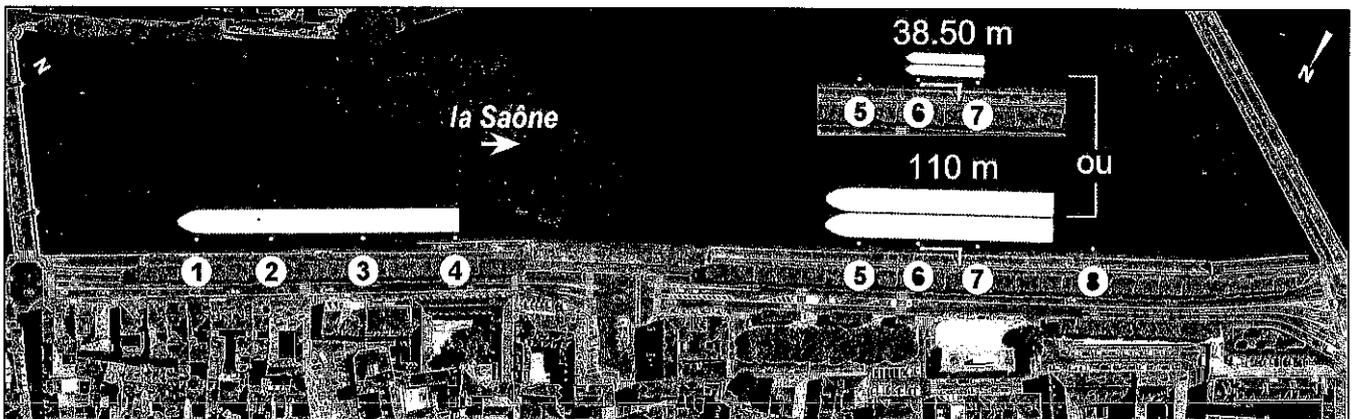
## Quai des Messageries et quai Gambetta

Saône - Rive droite - PK 147,700 et 141,400

### 1 - Stationnement en retenue normale



### 2 - Stationnement en période de crue ou au déclenchement des RNPC



**Le Préfet de Saône-et-Loire**

**Fabien SUDRY**

13 AOUT 2014

